

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BROCHET, rue des Augustins, 57; BOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipzig, même maison. Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthés et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

(Chambre des vacations.)

(Présidence de M. Collette de Baudicourt.)

Audience du 7 septembre.

*Le duc Charles de Brunswick et son conseiller d'état. — Détails sur la révolution de Brunswick. — Tentatives de contre révolution.*

Depuis quelques jours les démarches du duc Charles de Brunswick donnent lieu aux explications et aux commentaires des divers journaux de la capitale. Le duc, de son côté, repousse énergiquement le reproche d'appartenir à la faction carliste, et le *Messageur* de ce matin publie à ce sujet une lettre du baron d'Andlau, généralissime de la chambre de S. A. On lit dans cette lettre :

Son Altesse n'a jamais entretenu aucune relation avec la duchesse de Berri ou autres membres de la famille d'Orléans, ni directement, ni indirectement.

Il est complètement hors de la vérité que Son Altesse ait fait faire des acquisitions d'armement ou des enrôlements.

La Gazette des Tribunaux n'a point à entrer dans ces discussions politiques; mais nous sommes dans un temps où toutes les questions paraissent devoir se résoudre en procès, et l'on peut dire que maintenant l'histoire contemporaine se lit dans les décisions judiciaires. Nous devons donc rendre compte d'une affaire qui s'est présentée aujourd'hui devant le Tribunal, et qui promet des révélations curieuses sur la vie et les démarches politiques du duc de Brunswick, car la contestation était élevée entre ce prince et M. de Klindworth, qui, depuis la révolution de Brunswick, avait été agent diplomatique du duc.

M<sup>re</sup> Trinité, avocat du prince, expose ainsi les faits :

M. de Klindworth, conseiller de légation au service du duc de Brunswick, cessa ses fonctions en 1828. Lors de la révolution de Brunswick, en 1830, M. de Klindworth vint trouver le duc qui était banni de ses États, et lui faisant les plus belles promesses de dévouement et de fidélité, demanda à être de nouveau attaché à sa personne. Le duc y consentit, et il confia à son conseiller ses intérêts les plus précieux. Cependant il apprit bientôt que son agent trahissait sa confiance, et que les sommes considérables confiées à M. Klindworth pour le service du prince ne recevaient pas cette destination. Aussitôt il s'empressa de révoquer les pouvoirs qu'il avait donnés à M. de Klindworth, et en février 1832, il l'assigna en reddition de compte et en restitution d'une somme de 10,000 fr. De son côté au mois d'août dernier, M. de Klindworth assigna le duc en paiement de 50,000 fr.; il se fit autoriser par M. le président à former une opposition entre les mains du banquier du duc. Peu de jours après il se fit également autoriser à saisir conservatoirement tous les effets, chevaux et équipages appartenant à Son Altesse.

C'est dans ces circonstances que d'infâmes calomnies dont mieux que personne, peut être, M. de Klindworth connaît la source, présentèrent le prince comme étant un agent du parti carliste, et le firent menacer, de la part du gouvernement français, d'un ordre de départ. Son Altesse va donc quitter Paris, et c'est dans cette position qu'il est frappé par une saisie qui ne lui permet pas d'entreprendre un voyage; car l'ordonnance de réinterdiction sur la demande en main-levée de la saisie conservatoire, a seulement autorisé le prince à sortir avec une voiture attelée de deux chevaux, et encore à la charge de les réintégrer chaque fois dans son hôtel. En telle sorte que le duc ne peut même pas se permettre une partie de campagne.

Et au nom de qui de telles mesures ont-elles été prononcées? Au nom d'un homme que le duc a chargé de son service, et qui, sans titre aucun, se prétend créancier, lorsque lui-même il est débiteur. En effet, ce n'est plus seulement 10,000 fr. que Son Altesse réclame de M. de Klindworth; sa demande, par suite des pièces retrouvées récemment, s'élève aujourd'hui à une somme de 79,000 fr.

L'avocat donne quelques détails sur ces créances, et conclut à la main-levée des saisies pratiquées sur le prince, sauf à ajourner la discussion du compte qui existe entre les parties.

M<sup>re</sup> Paillard de Villeneuve, pour M. de Klindworth, s'exprime ainsi :

« L'ingratitude des princes est chose commune, proverbiale, pour ainsi dire, et rien ne surprend plus en ce genre. Mais ce qui étonne et ce qu'on doit admirer pourtant, c'est que malgré ces rudes et fréquentes leçons, des hommes se trouvent encore dont le dévouement ne se rebute pas, et dont la fidélité tenace suit, comme malgré eux, ceux auxquels elle s'est attachée. Tel fut M. de Klindworth. Mais le dévouement a ses bornes, et quand l'ingratitude, à qui on pourrait passer l'oubli et le dédain, devient aussi atroce qu'elle l'est dans cette cause; quand elle se manifeste par des attaques et de lâches calomnies, alors sans doute on peut se dégager des liens de la fidélité jurée, et l'on reprend sa liberté pour venger son honneur. C'est ce qu'à dû faire M. de Klindworth.

« M. de Klindworth était conseiller d'Etat dans le cabinet de Brunswick. Ses hautes facultés ne tardèrent pas à y dominer, et il devint l'âme du gouvernement. Cependant ses habitudes austères et son caractère énergique gênèrent bientôt les courtisans du duc. Le prince lui-même, qui déjà méditait les projets qui plus tard amenèrent sa catastrophe, ne pouvait souffrir plus long-temps un conseiller si peu complaisant. M. de Klindworth fut révoqué. Toutefois c'est une justice à rendre au prince; il comprit qu'un ministre ne se congédiait pas comme un laquais, et qu'il fallait au moins une retraite honorable. Mais qu'on devine ce qu'il voulut faire de celui qui avait occupé la première place dans son conseil, de celui qui, sous son nom, avait administré l'Etat? Fut-ce une amère dérision? fut-ce une stupide bienveillance? il voulut en faire... un maître de poste. On comprend comment furent reçues de pareilles offres. Le prince s'irrita du refus, et bientôt M. de Klindworth fut exilé.

« Il se retira en Angleterre, où son nom, ses connaissances politiques et ses travaux lui acquirent bientôt une position honorable. Cependant des troubles se manifestèrent dans le duché de Brunswick... On sait le reste, c'est de l'histoire. Qu'il suffise de dire que la diète, en prononçant la déchéance, motiva sa décision tant sur la conduite politique que sur la conduite privée du duc. M. de Klindworth a même entre ses mains des lettres autographes du roi d'Angleterre, du roi de Prusse, etc., et ces lettres constatent les refus que firent ces princes de se rallier à la cause du duc, refus motivés sur les mêmes faits que ceux rapportés par la diète.

« Le duc de Brunswick, chassé de ses États, se rappela alors son ancien conseiller, M. de Klindworth. Il voulut l'attacher de nouveau à sa personne, et lord Wellington fut chargé d'engager M. de Klindworth à accepter ces propositions. Il est donc exact de dire que c'est lui qui a été offrir ses services au duc. Une lettre de ce prince prouve, au contraire, que c'est lui qui a recherché le secours et l'assistance de son ancien ministre. M. de Klindworth oublia les dédains dont il avait été abreuvé, il oublia son exil, et quitta Londres, où il avait acquis une situation honorable, pour s'attacher de nouveau à la personne du prince.

M<sup>re</sup> Paillard de Villeneuve expose que les projets du duc avaient un double but : 1° réaliser la fortune qu'il avait à Brunswick, et qui montait à soixante millions; 2° nouer des négociations diplomatiques et amiables, afin d'assurer la principauté de Brunswick à ses descendants, et non à ceux de son frère. Des négociations furent donc entamées par M. de Klindworth auprès des diverses cours d'Allemagne. Mais un sieur Bitter, baron d'Andlau, qui lors de l'exil de M. de Klindworth avait été attaché au service du duc, voulut aussi s'immiscer dans ces négociations, et alors le prince de Metternich déclara que rien ne se ferait par l'entremise du baron d'Andlau. Tout fut donc momentanément arrêté.

« C'est alors, ajoute l'avocat, que le duc et M. de Klindworth partirent pour l'Espagne. Là, des idées guerrières s'emparèrent de l'esprit du prince; il rêva une restauration à main armée, il voulut contracter des marchés d'habillemens, de fusils, etc., M. de Klindworth combattit des résolutions; mais le prince insista, et M. de Klindworth revint en France avec la mission de traiter pour des achats d'armes et d'uniformes. Ces traités furent passés; mais que de peines, que de démarches diplomatiques, avant de pouvoir parvenir à ce but! Ainsi...

M. le président interrompant : Cette cause n'est pas de nature à être plaidée en vacations. Expliquez-vous seulement sur la saisie conservatoire. La contestation du fond sera remise après vacations.

M<sup>re</sup> Paillard de Villeneuve : Toute la question pour M. de Klindworth, est dans le maintien de la saisie. Si le Tribunal en donne la main-levée, tout recours nous échappe, car le duc va quitter la France. Mais pour m'expliquer sur la validité de la saisie, il faut que je justifie la légitimité des créances de M. de Klindworth, créances contractées par ordre et pour le service du duc, et pour cela une discussion fort longue est

nécessaire. Au reste, nous consentons à donner main-levée de la saisie conservatoire, si le duc, de son côté, consent à déposer une somme suffisante pour répondre du montant des condamnations, ou s'il déclare qu'il a des fonds chez le banquier entre les mains duquel nous avons formé opposition. Je dois ajouter qu'il est difficile de comprendre la susceptibilité du duc à l'égard de cette saisie. Depuis deux ans, partout sur son passage, il n'a fait que semer des procès, et déjà vingt fois, à Paris, à Auch, à Bayonne, etc... ses effets et équipages ont été saisis par ses créanciers, comme ils le sont aujourd'hui. Le duc a obtenu main-levée de ces saisies en faisant des dépôts pareils à celui que nous demandons.

M<sup>re</sup> Trinité persiste à demander main-levée de la saisie, et ce, sans dépôt préalable de la part du prince.

Le Tribunal,

Attendu qu'il y a compte à faire entre les parties, et que ce compte doit donner lieu à des discussions qui ne sont pas de nature à être présentées en vacations, remet la cause après vacations;

Et par provision, et attendu l'urgence, donne main-levée de la saisie conservatoire formée sur les effets et équipages du duc de Brunswick, à la charge par lui de déposer à la caisse des consignations, la somme de 15,000 fr.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (2<sup>me</sup> section.)

(Présidence de M. Chignard.)

Audience du 8 septembre.

LA NICOSTRATA. — Chants satiriques et comiques. — Provocation, non suivie d'effet, au renversement du gouvernement.

M. Victor Bazière a fait paraître, par livraisons, un recueil de chansons, mêlé de prose : la 3<sup>e</sup> livraison a été saisie à la requête du ministère public, qui y a signalé le délit de provocation, non suivie d'effet, au renversement du gouvernement. Les passages qui ont motivé les poursuites, sont d'abord une chanson intitulée : *La République*. On y lit les trois couplets suivans :

Nous sommes las des empereurs, des rois,  
Finiissons-en, c'est trop rester esclaves;  
Renversons les, il ne faut plus d'entraves,  
Foulons aux pieds leurs titres et leurs croix.  
Frères, courons sur la place publique  
Crier au peuple : Ami, viens dans nos rangs,  
C'est trop souffrir, renversons les tyrans. (Bis.)  
Vive à jamais, vive la république !

La liberté doit régner avec nous,  
Est-il besoin que nous ayons un maître?  
C'est trop plier, il faut le mécomaire.  
Qu'il fuie au loin ou tombe à nos genoux,  
Et que, saisi d'une terreur panique,  
Ses liers élus aillent partout errans.  
C'est, etc.

Républicain, marche droit, librement,  
Sous le reflet de ta vieille bannière;  
De te porter la terre est toujours fière,  
Le beau soleil dore ton vêtement.  
Sur ces degrés, sous ce noble portique,  
Monte avec moi... viens et criens aux Francs :  
C'est trop souffrir, renversons les tyrans. (Bis.)  
Vive à jamais, vive la république !...

Cette chanson était suivie du fragment ainsi conçu : l'auteur met en scène un empirique qui s'adresse en ces termes à la foule qui l'entoure :

« Mais, me diras-tu, public, qui est-tu? Je suis le célèbre docteur Contra Scélérat-Morbus, l'ennemi juré de la peste qui vous désole; je l'ai suivie dans tous ses voyages, étudiée dans ses moindres mouvemens; c'est pourquoi je suis plus à même que tout autre de vous offrir la recette pour éloigner ce fléau. Qu'est-ce que le morbus? C'est la Sainte-Alliance, c'est la ligue des rois contre les peuples, c'est la misère, la honte et l'infamie. Qui lui a donné naissance? Le juste-milieu qui, quoiqu'il aime la paix, n'est pas Janus mais anus. Qui fut son père nourricier? Un protocole. Sa nourrice? La non-intervention. Comment éloigner le morbus? En se garnissant la tête d'un bonnet rouge (le rouge lui fait peur, il effarouche les dindons); s'affubler d'un sabre et d'une giberne bien garnie de cartouches; s'armer d'un fusil non Gisquet, et suivre, par un beau soleil, au bruit des cloches, la route que je vais vous tracer. Vous irez d'abord balayer le Luxembourg, faire évacuer la Chambre des députés, en criant vive la république! et en envoyant des prunes à ceux qui s'opposeraient à votre passage, ensuite vous irez aux Tuileries; là,

vous verrez un poirier sans pareil, déracinez l'arbre, plantez à sa place celui de liberté. Tenez-vous les pieds chauds, dormez par là-dessus, et à votre réveil, le sclérotat morbus aura disparu.

» Ni vu, ni connu, pas plus de sclérotat, gredins, que sur ma main.

» — TOUS, bravo ! bravo ! »

L'auteur de ces fragmens, M. Bazière, appelé devant la Cour d'assises, ne s'y étant pas présenté fut condamné par défaut à quinze mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende. Cette condamnation acquiescée par la force de chose jugée. MM. Mie et Rivail, qui avaient prêté leurs presses à l'auteur, et avaient été condamnés comme lui par défaut, ont formé opposition à l'arrêt rendu contre eux, et c'est par suite de cette opposition qu'ils paraissent ce matin devant la Cour d'assises.

M. Mie, interrogé par M. le président, déclare que lors de l'impression, il était à 200 lieues de Paris. M. Rivail ajoute qu'il n'a pas lu la brochure incriminée, et que s'il l'avait lue, il ne l'aurait pas imprimée.

Soutenu par M. l'avocat-général Partarieu Lafosse, la prévention a été combattue par M. Moulin, qui, sans examiner l'article en lui-même, s'est attaché à établir la bonne foi de ses clients.

Le jury ayant déclaré Rivail non coupable, et Mie coupable, mais avec des circonstances atténuantes, la Cour a acquitté le premier, et condamné le second à trois mois d'emprisonnement et à 50 fr. d'amende, *minimum de la peine*.

— Cette affaire avait été précédée par celle du sieur Jean-Nicolas Sommier, ouvrier. Le 6 juin, au matin, cet homme, marié et père de famille, parcourait le quai de la Vallée en criant : *A bas Louis-Philippe !* Deux individus qui passaient, voulurent en vain lui imposer silence ; il leur répondit que *son idée était de crier, et que chacun pouvait avoir la sienne*. Il fut arrêté et renvoyé devant la Cour d'assises, sous la prévention de cris séditieux.

Le ministère public a cru devoir abandonner l'accusation, et Sommier a été acquitté.

**AFFAIRE DE M. BERRYER.**

M. Cavau, président de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, ayant reçu la requête présentée par M. Berryer, ayant pour but d'obtenir qu'un jour fût fixé dans la session actuelle pour son affaire, a pris dans cette circonstance l'avis de M. le procureur du Roi. Voici quelle a été la réponse de ce magistrat :

« Le procureur du Roi a reçu de M. le procureur-général, le 29 août dernier, l'ordre de lui renvoyer sur-le-champ les procédures instruites contre les prévenus politiques, et de contremander les témoins qui avaient pu être cités, ordre auquel il a obéi aussitôt, et M. le procureur-général demandant à M. le garde-des-sceaux le renvoi de ces affaires à une autre Cour pour cause de sûreté publique, doit en être dessaisi lui-même en ce moment.

» De tout cela il résulte qu'il y a impossibilité pour le sousigné de porter aux prochaines assises l'affaire de M. Berryer.

» Au paquet, à Nantes.

» Signé DEMONGEAU. »

Sur cet avis, et conformément à ces conclusions, M. le président a rendu l'ordonnance suivante :

« Vu la requête et l'avis de M. le procureur du Roi ; considérant que l'art. 271 du Code d'instruction criminelle charge le procureur-général ou son substitut de saisir la Cour d'assises des affaires dans lesquelles il y a eu mise en accusation ; que ce n'est que par l'assignation donnée à la requête de l'un de ces magistrats que la Cour d'assises est saisie ; que nulle disposition de loi ne confère au président, en matière ordinaire criminelle, le droit de fixer le jour auquel les affaires doivent être évoquées ; nous, président, déclarons être incompétent pour statuer sur les fins de ladite requête, présentée dans l'intérêt du sieur Berryer fils.

» Au Palais, le 2 septembre 1832.

» Signé CAVAU. »

M. Berryer a fait aussitôt signifier à M. le président de la Cour d'assises une nouvelle requête ainsi conçue :

« Pierre-Antoine Berryer fils, avocat, membre de la Chambre des députés, a l'honneur d'exposer :

» Que c'est évidemment par erreur que sur l'avis de M. le procureur du Roi, M. le président de la Cour d'assises, par son ordonnance en date du jour d'hier, s'est déclaré incompétent pour faire droit à la requête à lui présentée au nom de l'exposant, le 1<sup>er</sup> septembre présent mois ;

» Qu'en effet, si l'art. 271 du Code d'instruction criminelle charge le procureur-général ou son substitut de poursuivre devant les assises les affaires dans lesquelles il y a eu mise en accusation ; si l'art. 272 ordonne que ces magistrats apporteront tous leurs soins à ce que les actes préliminaires soient faits, et que tout soit en état pour que les débats puissent commencer à l'époque de l'ouverture des assises, M. le procureur-général ou son substitut ont, à l'égard de l'accusation portée contre l'exposant, complété tous les actes de leur ministère ;

» Qu'en effet, et par exploit de Baptiste Bollo, huissier, jedit exploit en date du 22 août dernier, l'exposant a reçu la signification et de l'arrêt de mise en accusation rendu le 10 août dernier, et de l'acte d'accusation dressé par M. le procureur-général ; que les témoins de l'affaire ont été cités à la requête de M. le procureur du Roi ;

» Que dès lors la cause ayant été mise en état d'être jugée à l'ouverture des assises, l'art. 306 du Code d'instruction criminelle attribue à M. le président seul le pouvoir de fixer, même d'office, le délai qu'il croira utile pour convoquer l'assemblée du jury qui doit juger l'exposant ;

» Qu' M. le procureur du Roi ne pourrait fixer lui-même ce délai ; que, même pour une simple prorogation, il doit présenter requête à cet effet à M. le président, et qu'il ne peut donner assignation qu'au jour fixé, soit d'accord entre lui et M. le président, soit d'office par M. le président lui-même ;

» Qu'en tout cas M. le président est la seule autorité supérieure à qui l'exposant puisse s'adresser pour faire lever tous les obstacles, de quelque nature qu'ils soient, qui entraveraient le cours de la justice et violeraient les dispositions de l'art. 260 du Code d'instruction criminelle ; qu'il appartient à M. le président de faire au procureur du Roi toutes injonctions qu'il reconnaîtrait nécessaires ;

» Que M. le président ne peut s'arrêter aux considérations présentées par M. le procureur du Roi dans son avis au bas de la requête susdite, lesquelles ne constituent que l'aveu d'un fait d'une grave irrégularité ;

» Qu'il ne peut y avoir aucune suspension ou sursis jusqu'à ce qu'un arrêt de la Cour de cassation ait été notifié à la partie ;

» Que s'il en était autrement, dans le cas même où la Cour de cassation ne prononcerait pas le renvoi qui lui est demandé, l'exposant se trouverait, par l'effet d'un sursis illégal, distrait de ses juges naturels et dépourvu du droit qui résulte en sa faveur de l'article 260 précité ;

» Qu'enfin l'incompétence de M. le président serait un véritable délaissement de la Cour d'assises, irrévocablement saisie par l'arrêt de renvoi ; dessaisissement contraire à la loi, et notamment aux articles 251 et 260 du Code d'instruction criminelle ;

» Pour quoi l'exposant requiert qu'il vous plaise, M. le président, admettre ses observations sur l'incompétence indûment alléguée ; et faisant droit aux fins de la requête du 1<sup>er</sup> septembre, fixer le délai dans lequel devra être convoquée l'assemblée du jury qui doit juger l'exposant, et devant laquelle il devra faire entendre ses témoins à décharge.

» Déclarant itérativement l'exposant que, sous toutes réserves, il proteste contre toute clôture de la session de la Cour d'assises séant en ce moment à Nantes, avant que sa cause y ait été portée ; et vous ferez justice.

» Nantes, ce 5 septembre

» Signé BERRYER fils ; FONTAINE, FLAYOL, avocats ; CLEMENCEAU, avoué. »

M. le président a répondu persister dans les motifs de sa première ordonnance.

**RECLAMATION.**

Monsieur le rédacteur,

Vous avez rapporté longuement, dans votre feuille du 1<sup>er</sup> de ce mois, la plaidoirie de M<sup>e</sup> Persil fils, avocat de la dame Ida Saint-Elme ; je ne m'en plaindrais pas si vous aviez eu l'attention de reproduire quelques mots de celle de M<sup>e</sup> Paillet, mon avocat. En effet, je n'aurais pas aujourd'hui à vous adresser cette réclamation.

Je ne veux pas engager ici une nouvelle polémique pour démontrer la fausseté des allégations de *l'illustre Contemporain* ; cette preuve est faite, puisque le Tribunal a jugé en ma faveur en la condamnant, dans les éditions ultérieures, à la suppression du 1<sup>er</sup> paragraphe d'un article me concernant dans l'ouvrage intitulé : *La Contemporaine en Egypte*.

M<sup>e</sup> Persil s'étonne que ma demande n'ait pas été portée devant le Tribunal correctionnel, et il en tire la conséquence très logique que si j'ai actionné sa cliente devant le Tribunal civil, c'est uniquement pour obtenir de cette dernière une somme de 10,000 fr., unique objet, selon lui, de toute mon ambition. Deux mots suffisent pour repousser ce nouvel outrage : si une plainte n'a pas été portée en police correctionnelle, c'est que l'ouvrage de la *Contemporaine* a été publié en 1831 et que je n'en ai eu connaissance qu'en 1832, et que, par conséquent, l'action publique était prescrite. (Art. 29 de la loi du 26 mai 1819.)

En second lieu, la preuve que je n'ai pas attaqué la dame Saint-Elme pour obtenir d'elle le paiement de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts, et que ce n'était pas une question d'argent, c'est que, dans l'assignation donnée à ladite dame, et dans tous les actes de la procédure, j'ai formellement déclaré que mon intention était d'attribuer les dommages-intérêts aux pauvres de la ville de Paris.

Mon avocat en a demandé acte au Tribunal ; cela eût été mentionné dans le jugement, si la loi ne s'y opposait pas formellement. (Art. 51 du Code pénal.) Que le public apprécie après cela les arguments de nos adversaires !

» Recevez, M. le rédacteur, etc.

» Le vicomte DE TOUCHEBOEUFF-CLERMONT, chef d'escadron en réforme, chevalier de plusieurs ordres. »

**CHRONIQUE.**

**DÉPARTEMENTS.**

— On écrit d'Angers, le 5 septembre :

« Les inquiétudes que le *Journal de Maine-et-Loire* avait manifestées relativement au maintien de la tranquillité, dans les environs de Chemillé, étaient exagérées. Une dizaine de chouans ont été vus dans un bois voisin de ce bourg ; on a pris le son de l'*Angelus* pour celui du tocsin dans une commune située près de Chemillé, et la préoccupation est telle, que ces deux circonstances ont fait croire à un mouvement général.

» Les environs de Beupréau et de Champsoceaux sont très calmes ; une colonne mobile a découvert et saisi à Chalirin Lapotherie, arrondissement de Segré, chez le sieur Prévost, ancien chef de chouans, ancien maire, et homme de confiance de M. le général de Lapotherie, un obusier, 50 obus, 6 fusils et 2500 cartouches. Il paraît que toutes ces munitions étaient là depuis 1815 ; la poudre était avariée. Cet individu a été arrêté.

» Au moment de cette saisie, M. Prévost était absent pour la foire de Candé ; mais des ordres furent donnés au détachement de Chalain pour l'arrêter à l'instant où il rentrerait au bourg, et ponctuellement exécutés. Le soir un détachement de Candé alla chercher, et quand il a comparu devant le capitaine Torneri, il ne voulut répondre à toutes les questions qui lui furent adressées, que la phrase suivante : « Je suis perdu, je le sais, mais je ne dirai jamais d'où proviennent ces armes, et qui me les a confiées, dût-on me lacher en morceaux. »

» Les perquisitions vont être poursuivies pour tâcher de découvrir de nouvelles armes. »

— On lit dans une autre lettre d'Angers, 6 septembre :

« La découverte du 3 septembre est plus importante qu'on ne l'avait d'abord pensé.

» Les ferremens d'un affût de canon furent trouvés dans un fossé derrière la ferme du sieur Prévost. Le commandant du détachement ordonna alors de faire écouler une marre dans laquelle on trouva 74 obus, deux boîtes remplies de mitraille, huit fusils anglais, quatre baïonnettes, et un vase plein de poudre.

» Prévost a été arrêté au moment où il rentrait dans le bourg. Pressé de questions, il a déclaré qu'un obusier était caché dans son jardin et montra l'endroit où il fut aussitôt déterrés et qui contenaient de poudre, des cartouches à balles. On y a trouvé de plus deux vases pleins de poudre, du poids de 20 à 25 livres chacun, dans le creux d'un arbre, 15 paquets de cartouches.

» Tous ces objets ont été transportés à Segré ; quant au sieur Prévost, il a été conduit en prison.

» Des recherches se poursuivent encore. Il paraît que ces munitions proviendraient du débarquement de la Roche-Bernard, en 1815. La poudre est tout-à-fait avariée. »

— Par arrêt du 3 septembre, la Cour d'assises des Deux-Sèvres a condamné, pour crimes de chouannerie, mort, le second aux travaux forcés à perpétuité, et le troisième à huit ans de réclusion.

— Les assises de la Marne (Reims), pour le trimestre de 1832, ouvertes le jeudi 9 août, ont été closes le lundi 20. Elles ont été présidées par M. le conseiller Dugouve-Denuncques. Le magistrat-député a rempli les graves et difficiles fonctions que la loi lui avait confiées, avec sagesse et impartialité. Vingt affaires ont été soumises au jury : la plus grave était celle du nommé Jean-François Jacquemin, domestique, demeurant à Villers-en-Argonne, accusé de meurtre sur la personne de sa femme. M. Bouloche, procureur du Roi, tout récemment nommé chevalier de la Légion-d'Honneur, a porté la parole. Malgré les efforts de son défenseur, M. Pousinet, Jacquemin a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Aristide-Désiré-Marie Ferradou, ex-employé aux contributions indirectes, né à Rennes, dont la *Gazette des Tribunaux* a déjà entretenu ses lecteurs (voir le numéro des 18 et 19 juin), avait été arrêté sous l'inculpation de crime d'embauchage pour la Vendée. Il a comparu devant la Cour, prévenu seulement d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi. Défendu par M. Gros, avocat, Ferradou a été acquitté. L'instruction et les débats de cette affaire ont singulièrement atténué les charges morales qui pesaient sur cet individu.

Marie-Anne Roussin, femme Mouton, manouvrière, demeurant à Passavant (Marne), accusée de tentative d'incendie, a été acquittée, sur la plaidoirie de M. Bouché.

Marguerite Guenard, âgée de 39 ans, domestique, domiciliée à Mericourt, accusée d'infanticide, mais déclarée coupable seulement d'homicide par imprudence, a été condamnée à une année d'emprisonnement et à 50 fr. d'amende. Elle a été défendue également par M. Bouché.

La dernière cause était celle des nommés Antoine Pierremont père, et Jean Pierremont fils, marchands de parapluies ambulans, demeurant au hameau de Chemilliac, commune de Barriac (Cantal) ; prévenus d'avoir, par des discours proférés dans un cabaret, commis le délit d'offense envers la personne du Roi. Déclarés coupables, les deux accusés ont été condamnés par défaut, chacun à six mois d'emprisonnement et à 500 fr. d'amende, *minimum de la peine*.

— Depuis que la société existe, il y a eu des charlatans, il y a eu des dupes. Dans des temps de calamités publiques, le nombre ne fait qu'augmenter, et depuis l'invasion du terrible choléra, les Tribunaux correctionnels ont été appelés plus d'une fois à réprimer chez plusieurs individus cette manie de vouloir guérir. On se rappelle encore les funestes expériences de certains charlatans. Un aventurier hardi, le marquis Caretto, avait un spécifique qu'il vendait deux louis la goutte. Le moyen qu'un remède si cher ne fût pas excellent ! Le maréchal de Luxembourg eut la faiblesse de s'y confier. Ce grand capitaine mourut, et le remède fut décrié. Deux capucins arrivent d'Italie ; ils apportaient de l'étranger des remèdes inconnus aux autres hommes ; on les loge au Louvre, on les paie généralement, tout Paris accourt. Ils ne guérissent personne : on les abandonna. Ils se jetèrent dans l'ordre de Cluny. On rappelle cet apothicaire d'Avignon, qui se mit sur les rangs avec une pastille souveraine, ce n'était rien moins qu'un mélange de sucre et d'arsenic, les effets en furent des plus funestes ; de ces faits nous arrivons à la femme d'un pauvre journalier, la femme Lesieur, du canton d'Illiers (Eure-et-Loir). Lorsque le choléra se déclara dans cette commune, elle donna des consultations, des remèdes ; cinq à six s'en trouvèrent bien, mais l'un de ses malades en mourut. Traduite devant le Tribunal correctionnel de Chartres pour exercice illégal de la médecine, vainement ses malades, aujourd'hui bien portans (moins un), ont-ils dit qu'elle les avait soignés gratuitement. Le Tribunal, dans son audience du 6 de ce mois, a condamné la femme Lesieur à 3 fr. d'amende et aux frais. Elle avait été défendue par M<sup>e</sup> Doublet.

— Un crime affreux, qui prouve dans son auteur une atrocité peu commune, par le sang-froid avec lequel il a été commis, a frappé de stupeur, il y a quelques jours, tous les détenus de la maison centrale de Poissy.

Victor Monnier, âgé de 20 ans, qu'une légère faute avait conduit à la maison de détention de Poissy, s'était lié de la plus étroite amitié, presque aussitôt son arrivée, avec le nommé Achille Tachot, autre condamné âgé de 21 ans. Victor Monnier était doux, soumis avec ses chefs, montrait beaucoup d'application dans les devoirs qui lui étaient imposés, sa bonne conduite enfin le faisait remarquer, et chacun lui témoignait des attentions qui avaient un tout autre caractère, qu'une faute assez grave retenait depuis plusieurs années dans cette maison, et qui y était venu avec des vices que son séjour à Poissy n'avait pas corrigés, conçut de la jalousie contre



son camarade, et forma l'affreux projet de l'assassiner, sans pour cela cesser de le voir, de jouer avec lui, et de lui témoigner une affection qui, bien loin de faire concevoir l'idée d'un crime, aurait fait croire à l'amitié la plus sincère.

Il y a quelques jours, ils avaient joué ensemble plusieurs heures le matin, et ensemble ensuite, ils avaient déjeuné. Victor Monnier, revenu le premier dans la cour de la prison, s'était assis sur un banc de pierre, et attendait Achille Tachot. Celui-ci arrive un couteau à la main, s'élançant sur Victor Monnier, et d'un seul coup lui fait au ventre une si large blessure que les intestins sortirent aussitôt. Ce malheureux jeta un cri, se roula à terre (il est mort deux jours après), et Achille Tachot le regardait tranquillement et sans avoir l'air d'éprouver la moindre émotion, lorsqu'on accourut aux cris de la victime. On cherchait à s'expliquer ce terrible événement, quand Achille Tachot dit, avec le plus grand sang-froid : « C'est moi qui lui ai ouvert le ventre avec ce couteau, que j'avais fait repasser hier tout exprès. » On s'empara du coupable, et il fut conduit dans les prisons de Versailles. Il passera incessamment devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise.

PARIS, 8 SEPTEMBRE.

— Par ordonnance en date du 6 septembre, sont nommés :

Avocat-général près la Cour royale de Bourges, M. Briolet, procureur du Roi près le Tribunal civil de Laval (Mayenne), en remplacement de M. Pascaud, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Pau, M. Daguene (Jacques), président du Tribunal civil de Lourdes (Hautes-Pyrénées), en remplacement de M. Laporte, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Lille (Nord), M. Menche, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Dutilleul, décédé ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Laon (Aisne), M. Lochet (François-Paul-Napoléon), substitut du procureur du Roi près le siège de Clermont (Oise), en remplacement de M. Duval, nommé procureur du Roi près le Tribunal de Péronne ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Clermont (Oise), M. Jourdain-d'Héricourt (Philippe-Armand), juge-suppléant au siège de Compiègne (même département), en remplacement de M. Lochet, nommé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Laon ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Laval (Mayenne), M. Chevalier (Frédéric), substitut du procureur du Roi près le siège de Château-Gontier, en remplacement de M. Thoré ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Château-Gontier (Mayenne), M. Galpin (Jules), avocat, en remplacement de M. Chevalier, nommé aux mêmes fonctions près le siège de Laval.

— Par deux arrêts confirmatifs de jugemens du Tribunal de première instance de Paris, la Cour royale (1<sup>re</sup> chambre) a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption, 1<sup>o</sup> de M<sup>lle</sup> Lenoir, femme Mélier, par Charlotte Ruffin ; 2<sup>o</sup> de M<sup>lle</sup> Cécile, femme Chaillier, par M. Thumereau.

— M. Floriot, avocat, vient de mourir du choléra. C'est jusqu'ici le seul membre du barreau qui ait été atteint par l'épidémie.

— Le Tribunal de commerce, présidé par M. Pépin-Lehalleur, a décidé hier, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Gilbert contre M<sup>e</sup> Auger, qu'une femme mariée sous le régime dotal, pouvait, quoique non marchande publique, s'engager valablement au paiement d'une lettre de change. Par application de ce principe, la dame Malcoronne, de Rouen, a été condamnée par les voies de droit seulement, c'est-à-dire, sans contrainte par corps, à payer à MM. Bricard et Girard une somme de 9000 fr., pour le montant d'une lettre de change qu'elle avait garantie par un aval daté d'Eauplet-lès-Rouen, le 14 septembre 1829. Mais il résulte des débats et de l'esprit qui a présidé à la rédaction des motifs du jugement, que la condamnation ne pourra pas être exécutée sur les biens dotaux, que la loi déclare inaliénables. Ce sera au Tribunal civil, qui seul peut connaître de l'exécution, à dévaluer les biens sur lesquels MM. Bricard et Girard pourront se venger.

— Dans un jugement motivé avec un soin remarquable, et après avoir entendu M<sup>e</sup> Terré et Vatel, la section de M. Pépin-Lehalleur a décidé hier qu'en matière de créances, le créancier qui n'avait été ni inscrit sur le biens, ni appelé aux délibérations de la masse, n'était pas obligé par le concordat que la majorité en somme et en nombre avait pu consentir, et qu'en conséquence, il avait le droit d'exiger l'intégralité de sa créance. Cette décision est conforme à l'ancienne jurisprudence du Tribunal consulaire.

— Sur la demande de don Vincent Bortalonga, plaignant contre don Philippe Maltrena, le Tribunal royal de commerce de l'héroïque ville de Madrid a adressé à MM. les juges composant le Tribunal de commerce de la ville de Paris, une commission rogatoire, à l'effet d'enjoindre à MM. Ternaux, Gandolphe de dresser et d'affirmer sous serment le compte des sommes qu'ils ont reçues du gouvernement français, et des frais qu'ils ont pu avancer pour l'entreprise qui a vu aux troupes françaises en Espagne diverses fournitures pendant les années 1824 et 1825. Les juges de Madrid déclarent qu'ils seront très reconnaissans, et offrent le secours en toute occasion. Cette commission rogatoire, signée par Joseph de Mollinedo y Cariga, Simon Ybarra et Manuel de Galazza, sous la date du 7 septembre 1832, a été légalisée par trois notaires du roi, don José de la Torre y Góngora, don José de la Torre y Góngora, don José de la Torre y Góngora, et don José de la Torre y Góngora, et a été remise à don Francisco-Taddeo de Retascon, Arria Vela, Ilbunoz y Castelleja.

Blanc, duc de Santa-Ysabel, dans le royaume des Deux-Siciles, grand et comte d'Almeida dans celui de Portugal, chevalier de l'illustre ordre de la Toison-d'Or, grand-croix de l'ordre royal et distingué de Charles III d'Espagne, et de l'ordre américain d'Isabelle la catholique, ministre secrétaire-général perpétuel de l'assemblée suprême des ordres du Christ de Saint-Jacques de Avis, de Portugal, chevalier des ordres de Saint-Janvier et Saint-Ferdinand de Naples, et de la Légion-d'Honneur de France; grand notaire des royaumes, surintendant-général des subsistances et finances, conseiller-d'état et secrétaire-d'état au département des grâces et de la justice, en Espagne et aux Indes; par don Antoine Saavedra y Jofre, Montagut Valero, comte de la Alcedia, baron de Albalat, premier secrétaire-d'état par intérim au département des affaires étrangères, et comme tel surintendant-général des courriers et des postes de l'Espagne et des Indes et de leurs dépendances, et enfin par M. Ravueval, ambassadeur de S. M. le Roi des Français près S. M. C. M<sup>e</sup> Auger a donné aujourd'hui lecture de cette pièce au Tribunal de Commerce, lequel, conformément aux conclusions de l'agréé, a indiqué l'audience de lundi prochain pour recevoir le compte de MM. Ternaux, Gandolphe et C<sup>e</sup> et leur prestation de serment, par l'organe de M. Gandolphe, leur liquidateur, et dresser du tout un procès-verbal qui sera envoyé au Tribunal de Madrid.

— Le Tribunal de Commerce a décidé ces jours derniers, sous la présidence de M. Aubé, que le failli, dont la faillite avait été rapportée, était passible de la contrainte par corps pour le paiement des frais dont les agens et syndics avaient fait l'avance. Ce jugement a été rendu sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Bordeaux, agréé, contre M. Guillaume, libraire, qui s'est défendu lui-même.

— A l'ouverture de l'audience de la 1<sup>re</sup> section de la Cour d'assises (Affaire de Sainte-Pélagie), M. Delapalme, avocat-général, a pris la parole. Il examine d'abord les faits généraux de l'accusation, puis venant aux spécialités, il retrace les faits extérieurs et qui ne sont relatifs qu'à Valot. Passant ensuite aux faits intérieurs, M. l'avocat-général, passe en revue chacun des accusés, et n'abandonne l'accusation, que relativement à Moriencourt.

M<sup>e</sup> Pinard, avocat de Valot, prend la parole. Après avoir examiné les faits imputés à son client, l'avocat explique comment Valot, ancien militaire de l'empire, décoré par l'empereur, a été sous la restauration condamné à mort pour avoir, à la suite d'une discussion politique, porté des coups à un supérieur. M<sup>e</sup> Pinard s'attache à discuter successivement toutes les charges groupées par l'accusation.

M<sup>e</sup> Belleval présente la défense de Chassagnot et de Redier; M<sup>e</sup> Couturier, celle de Carteron, M<sup>e</sup> Dutheil, après quelques minutes de suspension d'audience, celle de Toutain; M<sup>e</sup> Briquet rappelle seulement que l'accusation a été abandonnée à l'égard de Moriencourt.

M<sup>es</sup> Caron, Frémy et Lévesque jeune, sont successivement entendus pour Cloche, Gombette, Herbulot et Considère.

Les plaidoiries terminées, M. le président demande à chacun des accusés s'il a quelque chose à ajouter à sa défense; arrivé à Considère, il lui adresse la même question.

Considère, avec feu: Oui, président; à Poissy, on nous met avec ce qu'il y a de plus vil; on nous nourrit avec du pain dont ne voudraient pas des chiens de basse-cour; les légumes sont mauvaises, la vermine nous ronge; on nous fait souffrir plus qu'aux travaux forcés, et ce n'est pas la peine qu'on nous a appliquée. On nous fait travailler comme des nègres... Doit-on nous traiter aussi durement?

M. le président: Plaignez-vous.  
M<sup>e</sup> Lévesque jeune: C'est précisément ce qu'il fait.

M. le président: Mais ce n'est pas à la Cour, c'est à l'autorité administrative qu'il doit s'adresser.

Considère: Quand on se plaint, on vous met au cachot.

M. le président déclare les débats clos, et ensuite fait son résumé, qu'il termine par la lecture des questions soumises au jury. La manière dont elles sont posées donne lieu à un débat assez vil; mais en définitive, après avoir entendu le ministère public et M<sup>e</sup> Pinard, avocat de Valot, la Cour maintient la position des questions, et les remet au chef du jury.

Il est 4 heures et demie; les accusés quittent l'audience, et des conversations animées s'engagent dans toutes les parties de la salle. A 8 heures, un coup de sonnette annonce le retour de MM. les jurés. Leur chef fait enfin connaître leurs décisions négatives en faveur de Chassagnot, Carteron, Redier, Toutain, Moriencourt, Cloche, Gombette et Herbulot; leurs réponses sont affirmatives à l'égard de Valot et de Considère. En conséquence, les huit premiers prévenus sont mis en liberté, Valot est condamné à 8 années de travaux forcés et à l'exposition, et Considère à trois mois d'emprisonnement et à 16 francs d'amende.

A peine cet arrêt est-il prononcé, que Valot s'écrie d'une voix forte: Vive la république! Aussitôt Considère, d'une voix plus éclatante encore: Mort au tyran! la tête de tous les rois! Tous les deux faisant chorus: Vive la république! mort au tyran! Les gardes municipaux s'empressent de les entraîner hors de la salle.

— La Cour d'assises (2<sup>e</sup> section) s'occupera mardi prochain 11, d'une plainte en diffamation portée par M. le préfet de police Gisquet contre M. Félix Avril, secrétaire de la Société des Amis du Peuple, et M. Bascans, gérant de la Tribune. Parmi les témoins cités à la requête des prévenus, nous avons remarqué M. le préfet de la Seine, M. le président Poultier, MM. Cavaignac, Raspail et Bonnias.

La lettre de M. Avril, qui a donné lieu à la plainte, se rattache aux événemens de la place Vendôme et aux empoisonnemens.

— Les débats dans l'affaire de la conspiration de Tornaco ont commencé mercredi devant la Cour d'assises de Namur. Nous ne rendrons pas un compte détaillé de cette séance, qui a été remplie par les formalités d'usage et par quelques dépositions peu importantes.

— A l'audience de simple police, du 7 septembre, présidée par M. Perrier, juge-de-peace du 8<sup>e</sup> arrondissement, ont été condamnés à l'amende et à la prison pour vente de pain, n'ayant pas le poids voulu par les ordonnances, MM. Lamy, rue d'Orléans-Saint-Marcel, 23; Lacoste, à Ivry; Delacroix, rue des Vieilles-Etuves, 11; Grison, rue Pastourelle, 4; et Noiraull, rue de la Cerisaie, 19; tous cinq marchands boulangers.

— Depuis long-temps les justiciables se plaignent avec raison de certains abus que commettent quelques secrétaires des justices de-peace de Paris. Selon ces Messieurs, il est indispensable de payer 15 centimes, il en est même qui exigent jusqu'à 25 centimes pour le coût d'un avertissement en forme de lettre que le débiteur paie encore en la recevant par la voie de la poste. Plusieurs juges-de-peace instruits de ces manœuvres, prévues et sévèrement réprimées par l'art. 174 du Code pénal, ont enjoint formellement à leurs secrétaires de ne rien demander aux justiciables pour la délivrance des lettres imprimées qui doivent être expédiées gratis. Quelques-uns se sont conformés aux ordres de leur chef; un grand nombre continue encore; mais nous pensons que cet abus ne tardera pas à disparaître complètement.

— Nous avons rapporté dans un de nos derniers numéros un trait qui fait honneur à M. Dyonnet, commissaire de police. Nous savions bien que la publicité pourrait blesser sa modestie; mais nous n'avons pu résister au désir de citer un trait honorable et à celui d'indiquer l'auteur. Nous prions M. Dyonnet d'excuser notre indiscrétion, et nous nous empressons de publier la lettre qu'il nous adresse :

« Monsieur,  
« Puisque l'indiscrétion d'un témoin vous a porté à signaler un fait qui n'avait de mérite pour son auteur que dans le secret qu'il lui imposait, permettez-moi, dans l'intérêt de la vérité, comme dans celui de M. M..., d'ajouter que, peu de jours après, j'ai été exactement remboursé de mes avances, et que, par conséquent, le léger service que j'ai pu rendre n'était pas susceptible de publicité.

» DYONNET. »  
— Ce matin, 196 forçats sont partis de Bicêtre pour Toulon; parmi eux se trouvait le nommé Beranger, condamné pour chouannerie.

— Le forçat Mathé a été arrêté hier avec trois de ses complices, nantis d'un grand nombre de paquets de linge volés dans des voitures de blanchisseurs.

— Deux individus, d'une mise élégante, prirent avant-hier un fiacre et se firent conduire chez un des premiers banquiers de la capitale, pour demander, au nom d'un ambassadeur, une somme de cinquante mille francs. Ces deux individus étaient deux faussaires; ils dirent à un commissionnaire: Montez au bureau et demandez la somme; mais le banquier, prévenu, avait donné ordre d'arrêter à leur arrivée les porteurs des fausses traites. Malheureusement ce n'est que le cocher qui a été arrêté et conduit à la préfecture. Les deux coupables se sont échappés.

— Avant hier, entre cinq et six heures, une foule de curieux encombraient les avenues de la morgue et s'entretenaient d'un soi-disant crime qui aurait été commis sur six enfans, dont l'aîné, disait-on, avait onze ans et le plus jeune six mois, auquel on avait coupé le cou et qu'on avait aperçu entre midi et une heure dans le canal Saint-Martin, en lâchant les écluses pour faciliter le passage d'un bateau. La vérité est que six fœtus de trois à quatre mois au plus, sans tête, et paraissant être restés long-temps dans de l'esprit de vin, attachés tous les six ensemble, ont été repêchés dans le canal et portés à la morgue.

— Les nommés Courtin et Caillac, tonneliers, avaient imaginé un nouveau moyen d'industrie, en fabricant des tonneaux à divers compartimens, dont l'un contenait environ quatre veltes d'eau-de-vie. Douze courtiers, presque tous sortant des bancs de la Cour d'assises, étaient chargés de parcourir la place de Paris, pour offrir aux chalandis du Cognac ou du Montpellier, à un prix très modéré. On dégustait l'échantillon, on offrait de vendre à raison de 50 p. 100 au-dessous du cours, mais comptant. Une commande était faite, et l'acquéreur croyant avoir acheté quarante veltes d'eau-de-vie, était bien surpris de n'en trouver que cinq ou six. Par suite des plaintes arrivées à la police, Courtin et Caillac ont été arrêtés avec douze de leurs complices.

— Par ordonnance du Roi, du 28 août 1832, M<sup>e</sup> Geoffroy, ancien principal clerc de M<sup>e</sup> Poitevin et Jouty, avoués à Meaux, et de M<sup>e</sup> Glandaz, à Paris, a été nommé avoué près le Tribunal civil de Meaux, en remplacement de M<sup>e</sup> Lesur, démissionnaire, aujourd'hui avoué à la Cour royale de Paris, succédant à M<sup>e</sup> Bérenger.

— Par ordonnance du Roi du 26 août dernier, M. Deherpe, ancien principal clerc de M<sup>e</sup> Fontaine, avoué à Meaux, a été nommé en remplacement de M<sup>e</sup> Fonteneau, avoué à Romorantin, démissionnaire.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

# EXTRAIT DU MONITEUR.

Il y a plusieurs années que, d'après l'avis des Journaux de Médecine, nous recommandâmes au Public l'usage de la PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ, Pharmacien, RUE CAUMARTIN, N° 45.

Cette préparation est généralement considérée comme la plus utile pour guérir les rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrouemens et affections de poitrine. Un brevet d'invention et de perfectionnement accordé par le gouvernement, et les attestations favorables des premiers médecins français et étrangers, expliquent et justifient la vogue toujours croissante de la Pâte pectorale de Regnauld aîné. — Un dépôt de ce pectoral est établi dans toutes les villes de France et de l'étranger.

Une MÉDAILLE d'encouragement est décernée aux Membres correspondans qui se chargent du placement SANS FRAIS ET SANS RETENUE, de 25 souscriptions.

Tous les abonnemens datent du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année, quelle que soit l'époque où ils soient demandés. Les abonnemens sont payables d'avance.

Les abonnemens dont le prix n'est pas envoyé INTÉGRAL ne sont point servis.

Les abonnemens pour l'édition allemande datent du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin.

ON S'ABONNE RUE DES MOULINS, N° 18.



Une livraison paraît le 5 de chaque mois, composée de 168,000 lettres, équivalant à 200 p. d'un volume in-8°. — Elle contient ainsi, pour moins de SEPT SOUS, le résumé universel de ce qui se publie de nouveau, d'appliquable et d'utile. — Lois. — Agriculture. — Industrie. — Commerce. — Économie domestique.

Toute demande d'abonnement doit désigner : 1° Les noms, qualités ou profession du souscripteur; 2° Le lieu de sa résidence; 3° Le BUREAU DE POSTE; 4° Le département. Les lettres non affranchies ne sont point reçues.

## Journal des Connaissances utiles.

Fondé sous les auspices de 227 membres de la chambre des pairs et de celle des députés, avec le concours de 5000 membres correspondans : En trois éditions : Française, Allemande, Portugaise. PRIX, FRANC DE PORT, POUR TOUTE LA FRANCE.

### PAR AN, QUATRE FRANCS.

Le JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES a fondé son succès sur l'idée positive d'un accroissement de bien-être, sans augmentation de dépenses, procuré à toutes les classes de la société.

Quelle personne regrettera d'avoir consacré QUATRE FRANCS à une souscription annuelle, à part le plaisir de parcourir ce recueil, et d'y trouver, sur une foule d'objets, d'intéressantes notions générales, si dix lignes publiées dans l'un des douze numéros lui ont enseigné le moyen d'ajouter seulement 25 fr. au revenu d'une propriété, au produit d'une industrie, ou même au budget d'un ménage, par une économie faite sans privation? C'est là ce qu'il faut que tout le monde sache, c'est que les QUATRE FRANCS que coûte PAR AN ce journal

ne sont pas une dépense, mais le placement à gros intérêts d'un petit capital. La Société qui les publie n'aurait pas atteint son but si elle ne pouvait, à l'expiration de l'année, demander avec confiance à chacun des lecteurs du JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES COMBIEN IL LEUR A RAPPORTÉ.

Ce Journal n'est fait ni pour une classe ni pour une cause; il évite avec un égal soin la trivialité populaire et la prétention scientifique: le JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES s'adresse, sans distinction de condition sociale ou d'opinion politique, aux 7 ou 800,000 personnes de toutes les classes des villes et des campagnes, en état de comprendre et d'appliquer avec fruit ce qu'elles lisent avec attention.

En vente chez TENON, rue Hautefeuille, 30.

### AVENTURES AMUSANTES

D'UN

## HOMME DU MONDE.

3 vol. in-12. — Prix: 9 fr.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une MAISON, bâtimens, cour, jardin et dépendances, sis à Ivry sur Seine, près Paris, fessant l'encoignure de la rue de Seine et de celle Saint-Frambourg, arrondissement de Sceaux (Seine). L'adjudication préparatoire aura lieu le 22 septembre prochain. La contenance est de 1,027 mètres 57 centimètres; l'estimation est de 17,500 fr. et servira de première enchère. S'adresser pour les renseignements: 1° A M<sup>e</sup> Dyvrande, avoué poursuivant, quai de la Cité n. 23, et rue Favart, n. 8, à partir du 15 octobre prochain; 2° A M<sup>e</sup> Boucher, avoué, rue des Prouvaires n. 32; A M<sup>e</sup> Jacquet, avoué, rue Montmartre n. 139; 4° A M<sup>e</sup> Vaunois, avoué, rue Favart, n. 6, ces derniers colicitans.

Adjudication définitive le samedi 6 octobre 1832, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, en 55 lots, dont les onze premiers ne pourront être réunis, quant aux 44 derniers, ils pourront l'être comme il va être dit: le 1<sup>er</sup> jusqu'au 19<sup>e</sup> lot inclus dans un seul lot; le 20<sup>e</sup> jusqu'au et y compris le 27<sup>e</sup> en un autre lot; le 28<sup>e</sup> jusqu'au 35<sup>e</sup> inclus aussi en un lot; le 36<sup>e</sup> jusqu'au 43<sup>e</sup> inclus en un autre lot; le 44<sup>e</sup> jusqu'au 47<sup>e</sup> inclus en un autre lot; le 48<sup>e</sup> jusqu'au 50<sup>e</sup> inclus en un autre lot; les 51<sup>e</sup>, 54<sup>e</sup> et 55<sup>e</sup> aussi en un lot; et enfin les 52<sup>e</sup> et 53<sup>e</sup> en un autre lot, de la terre de Givry et ses dépendances, consistant en 1° la Ferme des Brusses; 2° celle de Belleau; 3° la Ferme de Coupru, terres labourables, prés, bois et vignes, qui les composent; 4° quatre Maisons à Givry; 5° une autre Maison à Belleau; 6° et en plusieurs lots de terres labourables sur les terroirs de Lucy-le-Bocage, Macogny, Montrou, Hautevesne et Gengoulphe, le tout situé canton et arrondissement de Château-Thierry, département de l'Aisne.

S'adresser pour les renseignements:

- 1° à M<sup>e</sup> Couchies, notaire, rue Saint-Antoine, 110;
- 2° à M<sup>e</sup> Gavault, avoué poursuivant, rue Sainte Anne, 16;
- 3° à M<sup>e</sup> Gauthier, avoué, rue des Bons-Enfans, 7;
- 4° à M<sup>e</sup> Charles Papillon, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, 26, successeur de M<sup>e</sup> Enclain;
- 5° à M<sup>e</sup> Patural, avoué, rue d'Anboise, 7;
- Et à Château-Thierry, à M<sup>e</sup> Nasse, notaire.

Adjudication définitive le mercredi 3 octobre 1832, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une très grande et très belle PROPRIÉTÉ de plus de six arpens, couverte de vastes et magnifiques magasins, d'une belle et solide construction, sur le bord de la Seine, située au Petit-Bercy, port de Bercy, 30, en quatre lots. — Le premier lot estimé 300,000 fr. est susceptible d'un produit de 25 à 30,000 fr. — Le second estimé 70,000 fr. est susceptible d'un produit de 6,000 fr. Le troisième estimé 45,000 fr. — Le quatrième estimé 130,000 fr.

Mises à prix:

- Le 1<sup>er</sup> lot, 150,000 fr.
- Le 2<sup>e</sup> lot, 28,500 fr.
- Le 3<sup>e</sup> lot, 18,500 fr.
- Le 4<sup>e</sup> lot, 53,000 fr.

S'adresser pour les renseignements:

- 1° à M<sup>e</sup> Moullin, avoué, demeurant rue des Petits-Augustins, 6;
- 2° à M<sup>e</sup> Chedeville, avoué, rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie, 20;
- 3° à M<sup>e</sup> Frémyn, notaire, rue de Seine, 53;
- 4° Et à M. Sanejouand, propriétaire, rue d'Assas, 14.

Adjudication préparatoire, le 12 septembre 1832, adjudication définitive le 5 octobre 1832, aux criées de Paris.

- De 1° MAISON aux Batignolles, rue Benard, n. 14; mise à prix, 35,000 fr.
- 2° MAISON id. rue de la Paix, n. 15, 25,000
- 3° TERRAIN à Montmartre, 5,000
- 4° TERRAIN à Saint-Ouen, 1,500
- 5° TERRAIN id. 1,200
- 6° TERRAIN id. 300
- 7° TERRAIN id. 500
- 8° TERRAIN id. 1,200

S'ad. audit M<sup>e</sup> Bauer, avoué poursuivant, place du Caire, n. 35; — à M<sup>e</sup> Marion, rue de la Monnaie, n. 5; — à M<sup>e</sup> Huillier, notaire, rue du Mail, n. 13.

Vente sur publications judiciaires à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris. — L'adjudication définitive aura lieu le 19 septembre 1832, d'une très grande et belle MAISON, située à Paris, rue Mouffetard, n. 112, 12<sup>e</sup> arrondissement. — Mise à prix: 36,000 fr. — S'ad. pour avoir des renseignements, 1° à M<sup>e</sup> Chedeville, avoué poursuivant, rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie, 20; 2° à M<sup>e</sup> Guyot Syonnet, avoué, rue du Colombier, 3; 3° à M<sup>e</sup> Boudin, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 25, présent à la vente.

Adjudication définitive aux criées de la Seine le 20 septembre 1832, d'une MAISON sise à Paris, rue de Charonne, n° 75. Elle revient au fol enchérisseur à près de 20,000 fr. Il n'y a de droit d'inscription à payer que sur la nouvelle adjudication. — Mise à prix: 5,000 fr. Elle est susceptible d'un rapport de 1,100 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> Aquin, avoué poursuivant, rue de la Jusienne, n° 15.

## VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 12 septembre.

Consistant en commode, secrétaire, tables, pendules, chaises, fauteuils, couvertures, casseroles, et autres objets au comptant.  
Consistant en un comptoir, beaux meubles, tables à dessus de marbre, glaces au comptant.  
Consistant en meubles et effets, comptoir, mesures, bouteilles, fontaines, tables, etc., au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

### AVIS DIVERS.

MAGASINS au premier et au rez-de-chaussée, dans la maison qui fait le coin de la rue Croix-des-Petits-Champs et de la place des Victoires, n° 3, à louer présentement.

## POMPE SERINGUE A JET CONTINU.

Pour réfuter toutes les absurdités et le charlatanisme contenus dans la notice du revendeur de clyso-pompe de la rue de la Juiverie, contre la seringue à jet continu, nous dirons que dans le rapport que MM. Itard et Thilay ont été chargés de faire sur la seringue à jet continu, que Deleuil a présentée à l'Académie de Médecine, ils en ont fait ressortir tous les avantages, et que ce corps savant en a adopté les conclusions en assemblée générale.

Nous citerons seulement un passage du rapport où il est dit que la pompe seringue à jet continu remplit parfaitement l'objet d'utilité auquel il est destiné.

Quant à l'oxide dont le sieur PETIT veut faire peur (aux enfans sans doute), nous dirons que toutes les parties intérieures (sans en excepter aucune), sont parfaitement étamées; voilà qui doit dissiper toute inquiétude, puis-que cette addition prévient l'oxidation, et qu'on ne doit pas redouter pour nullement, ce qu'on ne redoute pas pour les alimens qui sont préparés journellement dans des vaisseaux de cuivre.

Ce qui prouve que le revendeur de clyso-pompe n'est pas d'accord avec lui-même, c'est qu'après avoir vanté son métal inoxidable et di-credité les instrumens en cuivre, il ajoute qu'on trouvera de même des clyso-pompe en cuivre dans son magasin.

La seringue à jet continu ne se trouve que chez DELEUIL, mécanicien, rue Dauphine, 24, breveté d'invention en avril 1832. — Voyez pour les avantages de cet instrument, et les moyens de reconnaître la contrefaçon, le Constitutionnel du 23 juillet et la Gazette médicale du 21 du même mois. M. DELEUIL engage les personnes que cet objet intéresse, et en particulier MM. les Médecins, à vérifier dans son magasin l'exactitude de ce qu'il avance.

## DARTRES

### ET MALADIES SECRÈTES.

TRAITEMENT dépuratif SANS MERCURE, pour la guérison prompte et radicale de ces maladies, soit nouvelles, soit anciennes, en détruisant leur principe sans le répéter et en purifiant la masse du sang, par une méthode végétale, peu dispendieuse et facile à suivre dans le plus grand secret, même en voyageant. — CONSULTATIONS de 10 à 4 heures, chez l'auteur, docteur en médecine de la faculté de Paris, rue Aubry-le-Boucher, n. 5, à Paris. (Traitement par correspondance.)

### NOUVEAU TRAITEMENT VÉGÉTAL

## BALSAMIQUE ET DÉPURATIF

Pour la guérison radicale, en cinq ou huit jours, des MALADIES SECRÈTES, récentes, anciennes ou invétérées, par le docteur de C..., de la faculté de médecine de Paris, chevalier de la Légion-d'Honneur, ancien chirurgien-major des hôpitaux, etc. Ce traitement, peu coûteux, se fait très facilement, sans tisane ni régime sévère, et sans se déranger de ses occupations. S'adresser à la pharmacie de M. GUÉRIN, breveté du Roi, (ci-devant pharmacien des hôpitaux de Paris), rue de la Monnaie, n° 9, près le Pont-Neuf, à Paris, où l'on trouve aussi, le nouveau traitement DÉPURATIF ANTI-DARTREUX, par le même docteur, pour la guérison prompte et radicale des dartres, sans la moindre répercussion.

### VESICATOIRES, CAUTÈRES, LEPERDRIEL.

Il a été reconnu que les taffetas rafraichissans de Leperdriél sont les seuls moyens qui doivent être employés aujourd'hui pour entretenir avec propreté et sans dérangeaison les vésicatoires et les cautères. Ils ne se trouvent à Paris, qu'à la pharmacie Leperdriél, faubourg Montmartre, n. 78, près la rue Coquenard. Prix: 1 fr. et 2 fr.: pois à cautères, 75 c. le cent, premier choix; pois suppuratifs pour exciter les cautères, 1 fr. 25 c. le cent; nouveaux serre-bras élastiques, 4 fr.

### BOURSE DE PARIS DU 8 SEPTEMBRE.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 0/0 au comptant. (coup. détaché.)	97 40	97 50	97 35	97 35
— Fin courant.	97 35	97 50	97 35	97 35
Emp. 1831 au comptant. (coup. dét.)	97 65	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 au comptant. (coup. dét.)	—	98 55	98 50	98 50
— Fin courant.	98 50	98 60	98 50	98 50
3 0/0 au comptant. (coup. détaché.)	69 75	69 85	69 75	69 75
— Fin courant (Id.)	69 85	69 95	69 85	69 85
Rente de Naples au comptant.	81 75	81 90	81 65	81 65
— Fin courant.	81 85	81 95	81 65	81 65
Rente perp. d'Esp. au comptant.	58 3/4	58 3/8	58 3/8	58 3/8
— Fin courant.	58 7/8	59 3/8	58 7/8	58 7/8

### DECLARAT. DE FAILLITES

du 7 septembre 1832.

RODIERE (Louis-Vital), entrepreneur, de marchandises, rue Neuve-Saint-Georges, 14 (présentement détenu à Sainte-Pélagie). — Juge-commissaire, M. Boulanger; agent: M. Morel, rue Ste-Apolline, 10.

### ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés de M. J. B. JAY, août 1832, et par suite du décès de M. J. B. JAY, l'un des associés, est dissoute la société dite des taffetas, la soc. BREVILLE et C<sup>o</sup>, pour l'exploitation des taffetas dites du Grand-Cerf, de Paris à St-Cloud et retour. Liquid.: M. Seiard, à Boulogne, p. Paris.

### NOMIN. DE SYNDICS PROV.

dans les faillites ci-après:

- PLUARD. — Chez MM. Beangois-Lesepette, rue St-Martin, 119; Bégin, rue Pastourelle, 7.
- BERTHELOT. — Chez M. Bénard, graveur à Grenelle.
- D'HALLU. — Chez MM. Brassac, rue Thibautodé, 20; Luvier, rue Croix-des-Petits-Champs, 42.
- ASTRUC. — Chez M. Bolland, rue du Cimetière-St-André-des-Arts.

### NOMIN. D'UN NOUV. AGENT.

Faille GUILLOIN frères. — M. Maury, rue Meslay, 58.

### Tribunal de commerce

DE PARIS.

### ASSEMBLÉES

du lundi 10 septembre 1832.

- HERMANS et femme, merciers, Vérifée, 3
- FORESTIER, M<sup>e</sup> tailleur, Syndicat, 3
- DUQUESNOY, M<sup>e</sup> tailleur, id., 3

### GLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après:

- |   | septem. heur. |
|---|---------------|
| BAL, débit, de tabac et eau-de-vie, le                | 12 9          |
| VANDORP, M <sup>e</sup> de nouveautés, le             | 13 3          |
| GALLOT, anc. agent de change, le                      | 13 11         |
| NEUMANN-NAIGEON, M <sup>e</sup> de draps-tailleur, le | 13 1          |
| ROYER, M <sup>e</sup> de rouenneries, le              | 13 9          |
| MOULIN, M <sup>e</sup> de vins en gros, le            | 13 1          |
| DERODE, M <sup>e</sup> de charbons, le                | 14 11         |

### NOMIN. DE SYNDICS PROV.

dans les faillites ci-après:

- LISIEUX. — Chez M. d'Hervilly, boulevard St-Antoine, 75.
- BARBIN et femme. — Chez M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.
- CRESSY. — Chez M. Duchesne, rue Montpensier, 2 (en remplacement de M. Bercieux).
- THOMAS. — Chez M. Dagneau, rue Cadet, 14.
- COUTURE. — Chez MM. Richomme, à Saint-Germain-en-Laye; Anselin, quai de Béthune, 16.
- FOUGER. — Chez MM. Pascal, chaussée de Mesnil-Moutant; Morel, rue Ste-Apolline, 9.
- PERNOT. — Chez MM. Dupré, rue de Charenton, 18; Gagny, faub. St-Antoine, 35.